



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 25

Réunion du :	Lundi 11 Mars 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Béatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour après rectificatif suivant :

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 213 – TOULON TREMPLIN 1 / AS ESTEREL 1, D1 du 04.02.2024.

Demande d'évocation de TOULON TREMPLIN sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'AS ESTEREL 1 pour le motif suivant : le joueur provient d'un championnat étranger et sa demande de licence n'a pas fait l'objet de la demande de délivrance du Certificat International de transfert.

En attente des observations demandées au club de l'AS ESTEREL pour le Lundi 18 Mars 2024 avant 12h00.

N° 214 – ASPTT TOULON 1 / AS ESTEREL 1, D1 du 14.01.2024.

Demande d'évocation de l'ASPTT TOULON sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'AS ESTEREL 1 pour le motif suivant : le joueur provient d'un championnat étranger et sa demande de licence n'a pas fait l'objet de la demande de délivrance du Certificat International de transfert.

En attente des observations demandées au club de l'AS ESTEREL pour le Lundi 18 Mars 2024 avant 12h00.



N° 215 – AS ESTEREL 1 / AS STE MAXIME 2, D1 du 21.01.2024.

Demande d'évocation de l'AS STE MAXIME sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'AS ESTEREL 1 pour le motif suivant : le joueur provient d'un championnat étranger et sa demande de licence n'a pas fait l'objet de la demande de délivrance du Certificat International de transfert.

En attente des observations demandées au club de l'AS ESTEREL pour le Lundi 18 Mars 2024 avant 12h00.

N° 244 – O. ST MAXIMIN 1 / SC TOULON 1, Coupe du Var U17 du 24.02.2024.

Demande d'évocation de l'O. ST MAXIMIN 1 sur un joueur du SC TOULON 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'O. ST MAXIMIN du 25.02.2024,

Vu rapport des officiels,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match Coupe du Var O. ST MAXIMIN 1 / SC TOULON 1 du 24.02.2024, du joueur GOUAL Eniss lic. n° 2547011711 du SC TOULON susceptible d'être suspendu.

Constaté l'absence d'observations du SC TOULON,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission Régionale de Discipline du 14.02.2024 sanctionnant le joueur GOUAL Eniss du SC TOULON 1 lic. n° 2547011711 d'un match de suspension ferme à compter du 19.02.2024,

Attendu :

- qu'aucune rencontre n'a été effectivement jouée depuis le 19.02.2024 jusqu'au 24.02.2024,
- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension prévue,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de Coupe du Var U17 de l'O. ST MAXIMIN 1 / SC TOULON 1 du 24.02.2024,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0 et inflige **au joueur GOUAL Eniss lic. n° 2547011711 du SC TOULON : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 18.03.2024** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du SC TOULON (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 246 – TOULON TREMPLIN 1 / AS STE MAXIME 1, D1 du 18.02.2024.

Demande d'évocation de l'AS STE MAXIME sur la participation d'un joueur de TOULON TREMPLIN susceptible d'être dépourvu d'un titre de séjour.

Vu feuille de match,

Vu courriel de STE MAXIME enregistré le 07.03.2024,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'AS STE MAXIME (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 247 – ASPTT TOULON 1 / SC COGOLIN 1, D1 du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de COGOLIN du 10.03.2024 à 12h42 avec copie à l'ASPTT TOULON indiquant qu'il ne se déplacerait pas en raison de l'état des routes ,

Vu courriel de l'ASPTT TOULON du 10.03.2024 à 21h20,

Vu « Vigilance Orange Crues » du département établi par la préfecture du Var pour le 10.03.2024 faisant état des routes,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives SENIORS.**



Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 248 – ROQUEBRUNE 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, D2 poule A du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de ROQUEBRUNE du 10.03.2024 à 12h42 avec copie à SIX FOURS LE BRUSC indiquant que la commune de Roquebrune sur Argens est inondé et est fermé à la circulation, que de, ce fait, le terrain était inaccessible,

Vu « Vigilance Orange Crues » du département établi par la préfecture du Var pour le 10.03.2024 faisant état des routes,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives SENIORS.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 249 – CANNET DES MAURES 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3, D2 poule B du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel du CANNET DES MAURES du 10.03.2024 à 11h56 avec copie à FREJUS ST-RAPHAEL,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu arrêté municipal de la Mairie du Cannet des Maures interdisant l'utilisation du terrain du 09 au 10.03.2024,

Que de ce fait la rencontre n'a pas pu avoir lieu.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives SENIORS.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 250 – ETS ZACHARIENNE 2 / SC NANS 1, D2 poule B du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'ETS ZACHARIENNE du 08.03.2024 à 17h45, avec copie au SC NANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ETS ZACHARIENNE 2**, avec amende de 229€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 251 – US RIANIS 1 / SO LONDAIS 3, D3 poule B du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US RIANIS du 09.03.2024 à 14h25, avec copie au S.O. LONDAIS

Vu courriel de la Mairie de RIANIS du 09.03.2024 à 13h51 avec copie au président de la commission des terrains du District, interdisant l'utilisation du terrain pour le week-end du 9 et 10.03.2024

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives SENIORS.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 252 – ROQUEBRUNE 2 / TRANS 1, D3 poule C du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,
- que de ce fait la rencontre n'a pas pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives SENIORS.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 253 – FA FREJUS 1 / COGOLIN 2, D3 poule C du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,



- que de ce fait la rencontre n'a pas pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives SENIORS.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 254 – FC PUGET 1 / PLAN DE LA TOUR 1, D3 poule C du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGET du 11.03.2024,

Vu « Vigilance Orange Crues » du département établi par la préfecture du Var pour le 10.03.2024 faisant état des routes,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives SENIORS.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 255 – CANNET DES MAURES 2 / AS LES VALLONS 2, D4 poule B du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel du CANNET DES MAURES du 10.03.2024 à 11h56,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu arrêté municipal indiquant la fermeture du stade (chute d'arbres) du 09 au 10.03.2024,

Attendu que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives SENIORS.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 256 – GONFARON FC 1 / AS LES ARCS 2, D4 poule B du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de GONFARON FC du 08.03.2024 à 19h14, avec copie à LES VALLONS

Vu arrêté municipal de la mairie de FLASSANS SUR ISSOLE interdisant l'utilisation du terrain du 8 au 11.03.2024, que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives SENIORS.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 257 – FC PUGET 2 / PLAN DE LA TOUR 2, D4 poule C du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,

- que de ce fait la rencontre n'a pas pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives SENIORS.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 258 – RAMATUELLE FC 1 / ST MANDRIER 1, U19 D1 du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de ST MANDRIER du 10.03.2024 à 10h43 avec copie à RAMATUELLE indiquant qu'il ne se déplacerait pas en raison de l'état des routes,

Vu « Vigilance Orange Crues » du département établi par la préfecture du Var pour le 10.03.2024 faisant état des routes,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives JEUNES.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.



N° 259 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / ASPTT TOULON 1, U19 D2 poule A du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 09.03.2024 avec copie à l'ASPTT TOULON TOULON indiquant qu'il ne se déplacerait pas en raison de l'état des routes ,

Vu « Vigilance Orange Crues » du département établi par la préfecture du Var pour le 10.03.2024 faisant état des routes,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives JEUNES.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 260 – CARQUEIRANNE LA CRAU / COGOLIN, U16 D1 du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de COGOLIN du 10.03.2024 à 12h42 avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU indiquant qu'il ne se déplacerait pas en raison de l'état des routes,

Vu « Vigilance Orange Crues » du département établi par la préfecture du Var pour le 10.03.2024 faisant état des routes,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives JEUNES.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 261 – ST TROPEZ-LA BAIE / AS ESTEREL, U14 D2 du 11.02.2024.

Demande d'évocation de ST TROPEZ-LA BAIE sur la participation de 2 joueurs de l'AS ESTEREL susceptibles d'être mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu courriel de ST TROPEZ-LA BAIE du 06.03.2024,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La Commission ne peut requalifier le courriel de ST TROPEZ-LA BAIE en réclamation, le délai étant dépassé,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de d'évocation de 80 € est mis à la charge de ST TROPEZ-LA BAIE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 262 – USAM TOULON / FC PUGET, U14 D2 du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGETOIS du 10.03.2024 à 8h42 avec copie à l'USAM TOULON indiquant qu'il ne se déplacerait pas en raison de l'état des routes,

Vu « Vigilance Orange Crues » du département établi par la préfecture du Var pour le 10.03.2024 faisant état des routes,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives JEUNES.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 263 – US RIAN 1 / ST TROPEZ-LA BAIE, U14 D3 poule A du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US RIAN 1 du 09.03.2024 à 14h25 avec copie au R.C. LA BAIE

Vu courriel de la Mairie de RIAN 1 du 09.03.2024 à 13h51 avec copie au président de la commission des terrains du District, interdisant l'utilisation du terrain pour le week-end du 9 et 10.03.2024

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives JEUNES.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.



N° 264 – AS ST CYR / COGOLIN, U14 D3 poule B du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de COGOLIN du 10.03.2024 à 7h07 avec copie à l'AS ST CYR indiquant qu'il ne se déplacerait pas en raison de l'état des routes,

Vu « Vigilance Orange Crues » du département établi par la préfecture du Var pour le 10.03.2024 faisant état des routes,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives JEUNES.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 265 – ENT. BESSE-STE ANASTASIE / ENT. PIVOTTE SERINETTE, U14 D3 poule B du 10.03.2024.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Attendu qu'à la mi-temps, l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable, que de ce fait il a arrêté la rencontre,

que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives JEUNES.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 266 – FC PUGET 1 / SC LE VAL 1, U15 D3 poule B du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGET du 11.03.2024,

Vu « Vigilance Orange Crues » du département établi par la préfecture du Var pour le 10.03.2024 faisant état des routes,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives JEUNES.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 267 – ROQUEBRUNE / FC VIDAUBAN, U14 D3 poule A du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu « Vigilance Orange Crues » du département établi par la préfecture du Var pour le 10.03.2024 faisant état des routes,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives JEUNES.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 268 – FREJUS ST RAPHAEL / SC DRAGUIGNAN, U14 D1 du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de FREJUS ST RAPHAEL du 11.03.2024,

Vu arrêté municipal de la Mairie de Fréjus du 09.03.2024 interdisant l'utilisation du stade en raison des intempéries pour les

9 et 10.03.2024,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives JEUNES.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 269 – AS SIGNES FC 1 / CA CANNETOIS 1, Féminines Seniors à 8 Poule D2.B du 18.02.2024.

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives FEMININES (P.V. N°25 du 20.02.2024, P.V. N°26 du 27.02.2024 et P.V. N°27 du 05.03.2024), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (Art. 55.7 des R.S. du District)

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS SIGNES FC 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au CA CANNETOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.



N° 270 – LITTORAL SPORT ACADEMY 1 / AS LES VALLONS 1, U15 Féminines à 8 du 10.02.2024.

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives FEMININES (P.V. N°25 du 20.02.2024, P.V. N°26 du 27.02.2024 et P.V. N°27 du 05.03.2024), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (Art. 55.7 des R.S. du District) La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LITTORAL SPORT ACADEMY 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'AS LES VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 271 – ST MAX FUTSAL 2 / RAPHSAI CLUB 1, 2ème Division Futsal du 06.03.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de RAPHSAI CLUB du 06.03.2024 à 19h20, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que dans son rapport l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAPHSAI CLUB 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) pour en porter le bénéfice à ST MAX FUTSAL 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission FUTSAL.

N° 272 – ENT. CLARET MONTETY 1 / AS ST CYR 1, Football Loisirs Poule A du 11.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ST CYR du 05.03.2024 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ST CYR 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'ENT. CLARET MONTETY 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission Football Loisirs.

Prochaine réunion

Lundi 18 Mars 2024

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI